

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
(DROITS DE SUCCESSION)

Signée à Ottawa, le 8 juin 1944

L'échange des ratifications eut lieu à Washington, le 6 février 1945

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, soucieux d'éviter la double imposition et d'empêcher que ne soient éludés les droits successoraux, ont décidé de conclure une convention et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

W. L. Mackenzie King, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et Colin W. G. Gibson, Ministre du Revenu national, pour le Canada; et

Ray Atherton, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Ottawa, pour les États-Unis d'Amérique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

1. Les droits dont il est question dans la présente Convention sont:

- a) pour les États-Unis d'Amérique: les droits fédéraux de succession (Federal estate taxes);
- b) pour le Canada: les droits imposés par la Loi fédérale sur les droits successoraux.

2. En cas de modification sensible du droit fiscal de l'un ou l'autre des États contractants, il y aura consultation entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE II

1. Les biens immobiliers situés au Canada seront exempts des droits imposés par les États-Unis d'Amérique.

2. Les biens immobiliers situés aux États-Unis d'Amérique seront exempts des droits imposés par le Canada.

3. La question de savoir si les droits liés à des biens immobiliers ou garantis par eux doivent être réputés biens immobiliers aux fins de la présente Convention sera réglée en conformité des lois de l'État contractant par lequel la taxe successorale est imposée.

ARTICLE III

1. Les titres de sociétés constituées soit dans les limites, soit en vertu des lois, des États-Unis d'Amérique, ou de l'un des États ou Territoires des États-Unis d'Amérique ou du District de Columbia, seront réputés des biens situés aux États-Unis d'Amérique.

2. Les titres de sociétés constituées soit dans les limites, soit en vertu des lois, du Canada, ou de l'une des Provinces ou Territoires du Canada, seront réputés des biens situés au Canada.